

N° 465292
Université de Montpellier

N° 465304
Ministre de l'enseignement supérieur

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022
Décision du 30 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, Rapporteur public

M. CB... était professeur d'histoire du droit à l'université de Montpellier¹.

Dans la nuit du 22 au 23 mars 2018, alors que des mouvements étudiants ont lieu dans cette université contre la réforme de l'accès à l'université, un groupe de moins d'une dizaine d'individus, la plupart cagoulés et certains armés de planches de bois et, l'un d'entre eux d'un pistolet à impulsions électriques expulsent violemment d'un amphithéâtre de l'UFR de droit des étudiants et des personnes extérieures à l'université qui l'occupaient, en faisant usage de ces armes, occasionnant plusieurs blessés légers.

M. CB... a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir participé à cette action violente, voire l'avoir dirigée, tout comme M. P..., directeur de l'UFR de droit, accusé de l'avoir permise, voire orchestrée.

La section disciplinaire de l'université l'a condamné à la sanction de la révocation et de l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public, par une décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Elle a retenu deux griefs à son encontre :

- alors qu'il n'était en rien responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'UFR et ne disposait d'aucune délégation de pouvoir et avait eu connaissance des décisions des autorités compétentes de ne pas faire intervenir la police, avoir cependant pris la décision de se rendre sur les lieux sans avoir ni impératif professionnel, ni

¹ Laquelle résulte de la fusion au 1er janvier 2015 de l'université de Montpellier 1 (droit - économie - gestion - santé) et de l'université de Montpellier 2 (sciences et techniques).

- responsabilité en matière de maintien de l'ordre et avoir, à ce titre, outrepassé ses fonctions de professeur des Universités ;
- avoir activement participé à la préparation et à l'exécution des actes violents dans l'enceinte de l'Université, agissements incompatibles avec le comportement attendu d'un professeur des Universités.

Saisi en appel par l'enseignant-chercheur, le CNESER disciplinaire a toutefois estimé dans une décision du 23 mars dernier que si sa participation indéniable aux événements constituait une faute grave, l'enseignant-chercheur s'étant compromis dans des agissements violents, il n'était pas possible d'affirmer qu'il avait été l'organisateur de l'expulsion violente des occupants de l'amphithéâtre et ramené la sanction à l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans avec privation de la totalité du traitement.

Tant la ministre de l'enseignement supérieur que l'université de Montpellier se pourvoient en cassation contre cette décision.

Précisons encore que pour les mêmes agissements, le tribunal correctionnel a, par un jugement du 2 juillet 2021, postérieur à la décision disciplinaire de première instance mais antérieur à celle du CNESER, jugé M. CB... coupable de faits de violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, retenant l'état de récidive dès lors que l'intéressé avait été condamné en 2013 pour des faits de violence sur personne vulnérable. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze mois, dont huit mois avec sursis, assortie d'une peine complémentaire d'interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée d'un an. Son procès en appel s'est tenu la semaine dernière et a été mis en délibéré au 28 février prochain.

Ainsi que la ministre le soutient, le CNESER nous semble avoir infligé à l'intéressé une sanction, qui par sa légèreté, est hors de proportion avec les fautes que les juges d'appel ont retenues comme caractérisées.

Rappelons que depuis votre décision d'Assemblée B... (30 décembre 2014, n° 381245, au Recueil) vous jugez que si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise. Dans leur chronique à l'AJDA sur cette décision, Jean Lessi et Louis Dutheillet de Lamothe estimaient que le contrôle institué par cette décision était en quelque sorte un « contrôle intermédiaire entre dénaturation et qualification juridique ». Dans ses conclusions sur votre décision *La Poste* du 27 février 2015 (n° 376598, au Recueil), Xavier Domino affirmait quant à lui qu'on peut se demander « si la meilleure formule pour rendre compte du contrôle de cassation que la décision B... a consacré ne serait pas celle d'un contrôle de l'erreur manifeste dans la qualification juridique des faits opérée par le juge du fond ».

Vous avez déjà jugé que n'était pas disproportionnée la sanction de la révocation d'un instituteur qui a été condamné pénalement pour des faits d'appel téléphonique malveillants et répétés (10/9 CHR, 18 octobre 2018, *X...*, n° 412845), celle d'un agent s'étant livré à du harcèlement moral durant une longue période sur plusieurs agents placés sous son autorité (2/7 CHR, 30 juin 2016, *CCI Nice Côte d'Azur*, n° 393438), celle d'un professeur des universités ayant eu un comportement inapproprié à l'égard de jeunes étudiantes, en particulier sur des réseaux sociaux, et ayant en outre adressé des messages électroniques anonymes ou usurpant l'identité de tiers à des témoins ou à des membres de l'administration de l'université afin de les intimider et les dissuader de témoigner dans le cadre de l'instruction de la procédure (4/1 CHR, 9 octobre 2020, *M...*, n° 425459) ou encore la sanction de l'exclusion définitive du service prononcée à l'encontre d'un commissaire stagiaire ayant pris part à une rixe dans un établissement de nuit et s'étant prévalu, en état d'ivresse caractérisée, afin de pouvoir pénétrer à nouveau dans l'établissement, de sa qualité de commissaire stagiaire pour demander l'appui des forces de police appelées sur place (Section, 1^{er} février 2016, *T...*, n° 271676, au Recueil).

Vous avez également jugé comme étant hors de proportion toute autre sanction que la mise à la retraite d'office pour un enseignant condamné à deux ans de prison avec sursis pour l'agression sexuelle de deux mineurs âgés de quatorze ans commise, en dehors de son activité d'enseignant en raison de « l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, et compte tenu de l'atteinte portée, du fait de la nature des fautes commises par l'intéressé, à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service » (4/1 CHR, 18 juillet 2018, *Ministre de l'éducation nationale c/ Z...*, n°401527, aux Tables).

On peut aussi rappeler par analogie votre jurisprudence relative au licenciement de salariés protégés s'étant rendu coupables d'actes de violence physique.

La commission de violences physiques est généralement regardée comme une faute d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement : vous l'avez par exemple pour un salarié s'étant rendu l'auteur d'une agression physique et de menaces à l'encontre du responsable du service exploitation de sa société, alors même que le conflit à l'occasion duquel ces faits se sont produits était en rapport avec les fonctions représentatives dont il était investi (1 SSJS, 1^{er} juillet 1988, *W...*, n° 73966), pour un salarié ayant, au cours d'un entretien auquel il avait été convoqué par le gérant de la société pour s'expliquer sur ses absences et retards, insulté et menacé d'un couteau un chef de chantier de l'entreprise qui assistait à l'entretien, ces violences verbales et physiques n'ayant pas été provoquées par une agression dont il aurait été lui-même la victime (1/4 SSR, 11 juillet 1990, *Boughanmi*, n° 80940) ou encore pour un salarié ayant eu un comportement violent à l'encontre d'un collègue avec qui il partageait une cabine de peinture en le frappant d'un coup de poing et en essayant de le blesser par le lancement d'un boîtier de commande en métal, ces violences physiques étant

imputables à ce seul salarié (1/4 SSR, 8 janvier 1993, *Société des automobiles Citroën*, n° 118485).

Lorsque vous estimez qu'une agression physique ne justifie pas un licenciement c'est généralement lorsque cet acte violent répond à une agression physique dont le salarié a lui-même été victime, comme dans le cas d'un salarié ayant frappé violemment au visage son collègue lui ayant préalablement lancé au visage le contenu d'un pot de peinture (8 SSJS, 18 novembre 1996, *Société Ateliers de construction du centre*, n° 159464).

L'absence d'antécédent disciplinaire ne suffit le plus souvent pas à atténuer la gravité de la faute représentée par un acte de violence physique : voir par exemple pour un salarié ayant au cours d'une journée exercé diverses violences sur la personne d'un collègue, puis d'avoir frappé ce dernier à la sortie du travail (8/9 SSR, 11 janvier 1995, *Lepage*, n° 123665, aux Tables sur un autre point).

Revenons au cas d'espèce. Si le rôle de M. P... apparaît déterminant, en ce qu'il a permis, voire sollicité, l'entrée des membres du commando au sein du bâtiment universitaire, cela n'exonère en rien le requérant de sa propre responsabilité. Plusieurs pièces au dossier tendant à démontrer la participation active de M. CB... à l'action violente, que le CNESER a retenue : tant le rapport rendu par l'IGAENR en mai 2018, faisant suite à l'inspection diligentée par la ministre dans les jours ayant suivi le grave incident en cause, que le jugement du tribunal correctionnel ainsi que les nombreux témoignages, photos et vidéos figurant au dossier sont exempts de toute ambiguïté. L'enseignant, qui est resté à visage découvert durant toute la séquence, s'est concerté avec les membres du commando, qui avaient été pour certains réunis par sa compagne, sur le parking de l'université juste avant le déclenchement de l'opération, il menait le commando lors de son entrée dans l'amphithéâtre, dont les membres étaient munis d'armes par destination ainsi que d'un pistolet Taser, a donné à plusieurs reprises des coups de poing à différents étudiants. Le tribunal correctionnel a souligné l'extrême violence de l'opération commando en relevant que « la violence des images enregistrées suffit en elle-même à démontrer que l'absence de blessés graves n'est due qu'au hasard ». Le tribunal a par ailleurs justifié la peine qu'il a infligée à l'intéressé au regard de la gravité des faits, du caractère prémédité de l'organisation d'un groupe violent, de sa participation directe aux violences, l'intéressé ayant reconnu l'usage de violences.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pendant quatre ans pouvait-elle être légalement infligée, c'est-à-dire entrain-elle dans l'éventail des sanctions possibles ?

Rappelons à cet égard que l'article L. 952-8 du code de l'éducation prévoit 7 barreaux à l'échelle des sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux enseignants-chercheurs, l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur n'étant que le cinquième, une telle interdiction pouvant aller jusqu'à cinq ans. La mise à la retraite d'office constitue la sanction immédiatement plus sévère, la plus radicale étant la radiation.

Nous n'avons pour notre part aucun doute sur le fait qu'une éviction temporaire du service était clairement insuffisante au regard de la gravité des fautes commises.

La participation à une action violente préméditée en se plaçant à la tête d'un commando cagoulé et armé et la commission personnelle d'actes de violences physiques graves en donnant de nombreux coups de poings à plusieurs étudiants dans une enceinte universitaire constituent un comportement proprement inqualifiable pour un enseignant-chercheur au regard de l'exigence d'exemplarité qui pèse sur lui. La gravité exceptionnelle de ces agissements rend l'intéressé définitivement indigne des fonctions de professeur des universités, ce dont il s'infère que seule une mesure d'éviction définitive du service peut légalement être infligée, étant précisé qu'à nos yeux la radiation s'impose.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire au CNESER. Si vous nous suivez pour faire droit au pourvoi de la ministre, vous constaterez qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi de l'université.